RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

NOVANCES
EXPERTISE-COMPTABLE, AUDIT, CONSEIL

SAS 2PLM

[redacted]

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur la valeur de l'apport devant être effectué
par Monsieur Philippe VEINIERE et Madame Laure VEINIERE à
la SAS 2PLM

SOMMAIRE

	Pages
- Rapport du Commissaire aux Apports	**1 à 11**

NOVANCES
EXPERTISE-COMPTABLE, AUDIT, CONSEIL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Philippe VEINIERE et Madame Laure VEINIERE à la SAS 2PLM

Aux associés de la société **2PLM**,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de d'associé en date du 4 novembre 2024, concernant l'apport des titres en nature de la SAS LAPHILO, de la SCI VEINIERE IMMOBILIERE et de la SAS VEINIERE PATRIMOINE à la SAS 2PLM, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et, le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéances prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description de l'apport,
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport,
- Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

L'opération d'apport réalisée par Monsieur Philippe Christian VEINIERE et Madame Laure Anne-Marie Jacqueline PEILLOD, [redacted] VEINIERE, s'inscrit dans le cadre de la création de la société 2PLM.

1.2 Présentation des sociétés, des parties et des intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

Les personnes physiques apporteurs sont Monsieur Philippe Christian VEINIERE, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] et Madame Laure Anne-Marie Jacqueline PEILLOD, [redacted] VEINIERE, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société 2PLM, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 579 654 RCS BOURG EN BRESSE, dont le siège social sera fixé [redacted] et dont l'objet social serait selon le projet de statuts constitutifs :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, de valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,

- La gestion de ses participations,

- La réalisation éventuelle de prestations de direction, de conseil ainsi que de prestations financières, administratives, commerciales ou autres à son profit et au profit de toutes sociétés ou entreprises qu'elle contrôle ou non,

- Toutes opérations mobilières, immobilières, administratives et financières, et de mise en locations de biens dont elle serait propriétaire,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire,

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son capital sera composé de 113 534 actions d'une valeur nominale de 10 euros détenues par Monsieur Philippe VEINIERE et Madame Laure VEINIERE.

1.2.3 Société SAS LAPHILO dont 70.5% des actions sont apportées

La société LAPHILO, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est fixé à OYONNAX (01100) - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 579 654 RCS BOURG EN BRESSE, et dont l'objet social est selon les statuts :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, de valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,

- La gestion de ses participations,

- La réalisation éventuelle de prestations de direction, de conseil ainsi que de prestations financières, administratives, commerciales ou autres à son profit et au profit de toutes sociétés ou entreprises qu'elle contrôle ou non,

-Toutes opérations mobilières, immobilières, administratives et financières susceptibles de faciliter le développement de l'activité de la société et de toutes sociétés qu'elle contrôle ou non,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire,

-Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son capital s'élève à 20.000 € et détenu par Monsieur Philippe VEINIERE à 56%, par Madame Laure VEINIERE à 19.5% et par Madame Laurence VEINIERE à 24.5%.

1.2.4 Société SCI VEINIERE IMMOBILIERE dont 45% des parts sont apportées

La société SCI VEINIERE IMMOBILIERE, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé à OYONNAX (01100) - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 656 247 RCS BOURG EN BRESSE, et dont l'objet social est selon les statuts :

- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers, bâtis ou non, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle deviendra propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question ;

- L'acquisition par tous moyens des biens et droits immobiliers ci-dessus, si besoin par recours à l'emprunt et l'octroi de toutes garanties ou sûretés réelles pour faciliter les opérations immobilières susvisées ;

- La vente de ces mêmes biens immobiliers pour autant que ces opérations ne puissent être considérées comme un acte de commerce et ne portent pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci- dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Son capital s'élève à 1.000 € et détenu par Monsieur Philippe VEINIERE à 50%, et par Madame Laurence VEINIERE à 50%.

1.2.5 Société SAS VEINIERE PATRIMOINE dont 50% des parts sont apportées

La société SAS VEINIERE PATRIMOINE, Société par actions simplifiée au capital de 648 180 euros, dont le siège social est fixé à [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 831 050 059 RCS BOURG EN BRESSE, et dont l'objet social est selon les statuts :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, de valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,

- La gestion de ses participations,

- La réalisation éventuelle de prestations de direction, de conseil ainsi que de prestations financières, administratives, commerciales ou autres à son profit et au profit de toutes sociétés ou entreprises qu'elle contrôle ou non,

- Toutes opérations mobilières, immobilières, administratives et financières, et de mise en locations de biens dont elle serait propriétaire,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire,

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son capital s'élève à 648.180 € et détenu par Monsieur Philippe VEINIERE à 50%, et par Madame Laurence VEINIERE à 50%.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée dans le projet de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport de la Société SAS LAPHILO

L'apport est consenti par Monsieur Philippe VEINIERE et Madame Laure VEINIERE. Il se compose de la pleine propriété de 1 410 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, représentant un apport total de 70,5 % de la société LAPHILO, qui compte 2 000 actions au total.

- Monsieur Philippe VEINIERE apporte 1 020 actions,
- Madame Laure VEINIERE apporte 390 actions.

Sur le plan juridique, l'apport des titres serait réalisé sous la forme d'un apport pure et simple.

Le régime fiscal est le suivant :

- En matière de droits d'enregistrement : conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Générale des Impôts, l'apport réalisé n'est soumis à aucun droit d'enregistrement, dans la mesure où il est effectué dans le cadre de la constitution de la société 2PLM et qu'il constitue un apport pur et simple,

- En matière d'impôts directs : les plus-values réalisées seront susceptibles de bénéficier d'un report d'imposition conformément aux dispositions fiscales en vigueur, et notamment l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

1.3.2 Rémunération de l'apport de la Société SAS LAPHILO

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Philippe VEINIERE 34 654 actions nouvelles et à Madame Laure VEINIERE 13 250 actions nouvelles de la société 2PLM, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit un apport total respectif de 346 539 euros pour Monsieur Philippe VEINIERE et 132 500 euros pour Madame Laure VEINIERE.

1.3.3 Conditions suspensives et date de réalisation de la Société SAS LAPHILO

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés de la Société SAS LAPHILO

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3.5 Caractéristiques essentielles de l'apport de la Société SCI VEINIERE IMMOBILIERE

L'apport est consenti par Monsieur Philippe VEINIERE. Il se compose de la pleine propriété de 45 parts, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, représentant un apport total de 45 % de la société VEINIERE IMMOBILIERE, qui compte 100 actions au total.

- Monsieur Philippe VEINIERE apporte 45 actions,

Sur le plan juridique, l'apport des titres serait réalisé sous la forme d'un apport pure et simple.

Le régime fiscal est le suivant :

- En matière de droits d'enregistrement : conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Générale des Impôts, l'apport réalisé n'est soumis à aucun droit d'enregistrement, dans la mesure où il est effectué dans le cadre de la constitution de la société 2PLM et qu'il constitue un apport pur et simple,

- En matière d'impôts directs : les plus-values réalisées seront susceptibles de bénéficier d'un report d'imposition conformément aux dispositions fiscales en vigueur, et notamment l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

1.3.6 Rémunération de l'apport de la Société SCI VEINIERE IMMOBILIERE

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Philippe VEINIERE 7 036 actions nouvelles de la société 2PLM, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit un apport total de 70 364 euros.

1.3.7 Conditions suspensives et date de réalisation de la Société SCI VEINIERE IMMOBILIERE

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.8 Avantages particuliers stipulés de la Société SCI VEINIERE IMMOBILIERE

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3.9 Caractéristiques essentielles de l'apport de la Société SAS VEINIERE PATRIMOINE

L'apport est consenti par Monsieur Philippe VEINIERE. Il se compose de la pleine propriété de 324 090 parts, d'une valeur nominale de 1 euros chacune, représentant un apport total de 50 % de la société VEINIERE PATRIMOINE, qui compte 648 180 actions au total.

- Monsieur Philippe VEINIERE apporte 324 090 actions,

Sur le plan juridique, l'apport des titres serait réalisé sous la forme d'un apport pure et simple.

Le régime fiscal est le suivant :

- En matière de droits d'enregistrement : conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Générale des Impôts, l'apport réalisé n'est soumis à aucun droit d'enregistrement, dans la mesure où il est effectué dans le cadre de la constitution de la société 2PLM et qu'il constitue un apport pur et simple,

- En matière d'impôts directs : les plus-values réalisées seront susceptibles de bénéficier d'un report d'imposition conformément aux dispositions fiscales en vigueur, et notamment l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

1.3.10 Rémunération de l'apport de la Société SAS VEINIERE PATRIMOINE

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Philippe VEINIERE 58 594 actions nouvelles de la société 2PLM, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit un apport total de 585 937 euros.

1.3.11 Conditions suspensives et date de réalisation de la Société SAS VEINIERE PATRIMOINE

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.12 Avantages particuliers stipulés de la Société SAS VEINIERE PATRIMOINE

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Description et évaluation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les apports sont réalisés à la valeur réelle.

1.4.2 Description de l'apport

Au terme du contrat, tous les apports sont destinés à la création de la société 2PLM. Le capital social est fixé à la somme de 1 135 340 euros, divisé en 113 534 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Apports :

Monsieur Philippe VEINIERE :

- Actions de la SAS LAPHILO : 1 020 actions, représentant 51 % du capital de la société, évaluées à la somme de 346 539 euros.

- Parts de la SCI VEINIERE : 45 parts, représentant 45 % du capital de la société, évaluées à la somme de 70 364 euros.

- Actions de la SAS VEINIERE PATRIMOINE : 324 090 actions, représentant 50 % du capital de la société, évaluées à la somme de 585 937 euros.

Total des apports de Monsieur Philippe VEINIERE : 1 002 840 euros, représentant 88,3 % du capital de la société 2PLM.

Madame Laure VEINIERE :

- Actions de la SAS LAPHILO : 390 actions, représentant 19,5 % du capital de la société, évaluées à la somme de 132 500 euros.

Total des apports de Madame Laure VEINIERE : 132 500 euros, représentant 11,7 % du capital de la société 2PLM.

En conséquence, les apports représentent une valeur globale de 1 135 340 euros, soit la totalité de la valeur de la société 2PLM.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération, ainsi que leurs conseils, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Consulté les documents juridiques actuels des sociétés concernées par l'opération, notamment le projet de statuts constitutifs ;
- Vérifié la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant par lettre d'affirmation ;
- Examiné les approches d'évaluation retenues par l'expert-comptable et apporté un examen critique sur ces méthodes de valorisation ;
- Analysé l'activité des sociétés MAURICE PICCOLI, LAPHILO, ETABLISSEMENT VEINIERE, SCI IMMOBILIERE et VEINIERE PATRIMOINE, au regard des bilans comptables disponibles au 16 décembre 2024 ;
- Obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de la société 2PLM nous confirmant l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération ainsi que l'absence d'évènement significatif (jusqu'à la date de notre rapport) susceptible de remettre en cause la valeur des apports ;
- Apprécié la valeur globale des apports.

2.2 Valeur de l'apport et conformité à la réglementation comptable

A l'effet d'apprécier le respect de la réglementation comptable et la doctrine en vigueur en matière de valorisation de l'apport, nous avons examiné le contexte de l'opération.

L'apport de titre envisagé est effectué par des personnes physiques.

L'opération est réalisée sous contrôle distinct, l'apport est donc évalué à la valeur réelle.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par Monsieur Philippe VEINIERE et Madame Laure VEINIERE de la propriété :

Par Monsieur Philippe VEINIERE :

- 1 020 actions de la SAS LAPHILO, représentant 51 % du capital de la société,
- 45 parts de la SCI VEINIERE, représentant 45 % du capital de la société,
- 324 090 actions de la SAS VEINIERE PATRIMOINE, représentant 50 % du capital de la société.

Par Madame Laure VEINIERE :

- 390 actions de la SAS LAPHILO, représentant 19,5 % du capital de la société.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

Les parties ont retenu les valeurs suivantes pour les apports effectués :

- Pour les actions de la SAS LAPHILO apportées par Monsieur Philippe VEINIERE : 1 020 actions évaluées à 346 539 euros.
- Pour les actions de la SAS LAPHILO apportées par Madame Laure VEINIERE : 390 actions évaluées à 132 500 euros.
- Pour les parts de la SCI VEINIERE apportées par Monsieur Philippe VEINIERE : 45 parts évaluées à 70 364 euros.
- Pour les actions de la SAS VEINIERE PATRIMOINE apportées par Monsieur Philippe VEINIERE : 324 090 actions évaluées à 585 937 euros.

En conséquence, la valeur totale des apports s'élève à 1 135 340 euros, correspondant à la totalité de la valeur de la société 2PLM.

2.4.1 Approche retenue par les parties

La valeur des parts sociales des sociétés LAPHILO, SCI VEINIERE et VEINIERE PATRIMOINE a été fixée en tenant compte de la combinaison de plusieurs méthodes de valorisation.

2.4.2 Appréciation du commissaire aux apports

La valeur d'apport retenue dans le projet de statuts a été rapprochée d'une combinaison de plusieurs méthodes de valorisation afin de tenir compte de leurs pertinences.

Nous nous sommes assurés de la pertinence des méthodes utilisées, de la correcte mise en œuvre des méthodologies appliquées par les parties et des calculs qui en résultent.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 1.135.340 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la souscription au capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à VILLEFRANCHE S/S, le 20 décembre 2024

NOVANCES
Société de Commissaires aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon-Riom

[redacted]